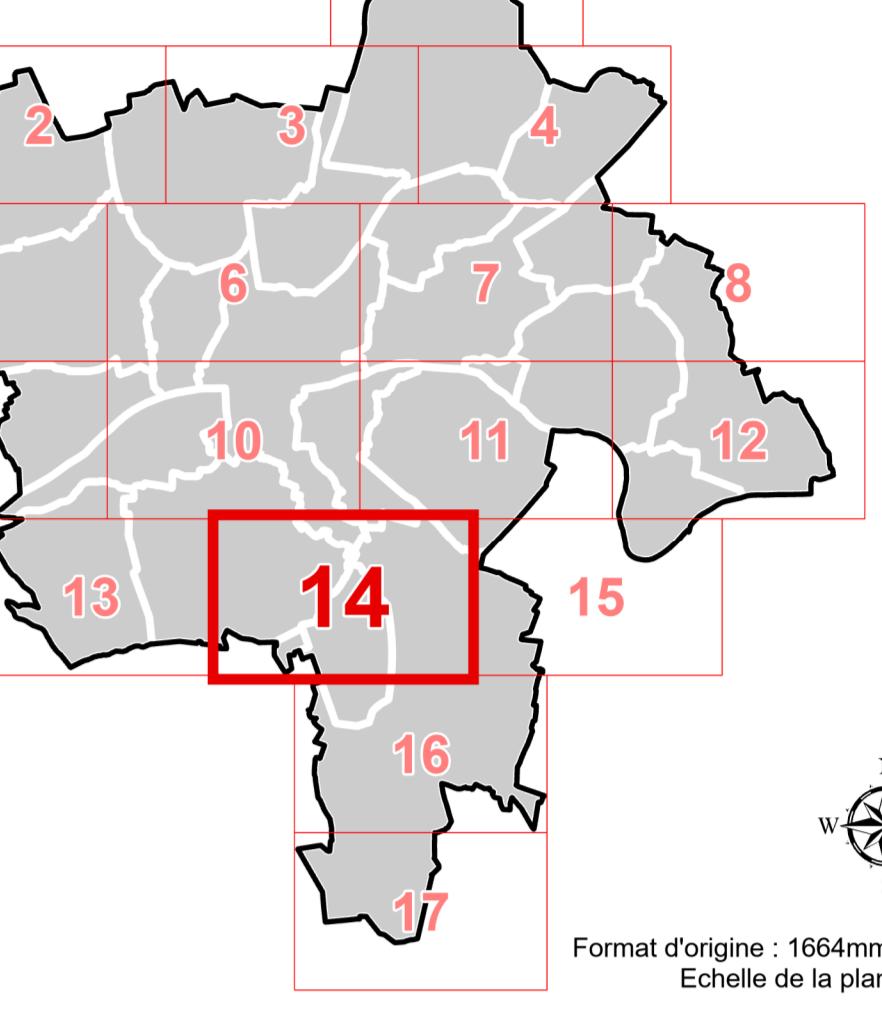


AN DES EMPRISES AU 5000e

Planche n°14



LUM prescrit par délibération du conseil métropolitain du 11 juillet 2017
LUM approuvé par délibération du conseil métropolitain du 07 avril 2022
LUM mis à jour par arrêtés du 10 juillet 2022 et 19 janvier 2023
LUM mis à jour par arrêté du 15 octobre 2023

PLANCHE —————

65% et + Emprise de pleine terre minimale à respecter
dont la valeur est fixée par l'étiquette

La pleine terre minimale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

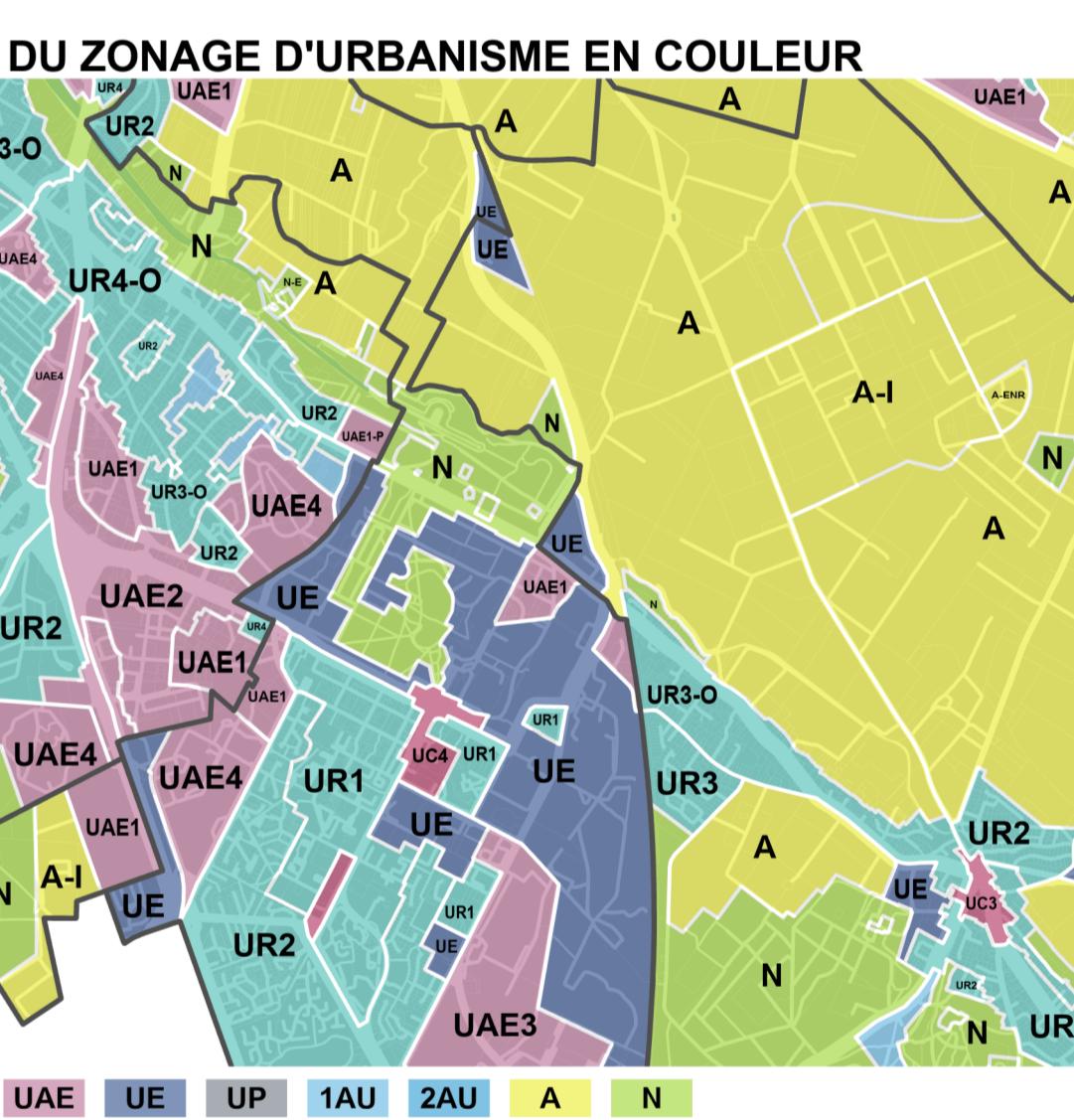
en 60% de l'unité foncière devra être couverte d'espace de pleine terre.
Le pourcentage peut être modulée par le coefficient de biotope

ale à respecter au titre du PLUM dont la valeur est fixée par l'étiquette sol maximale n'est pas réglementée par le plan des emprises.

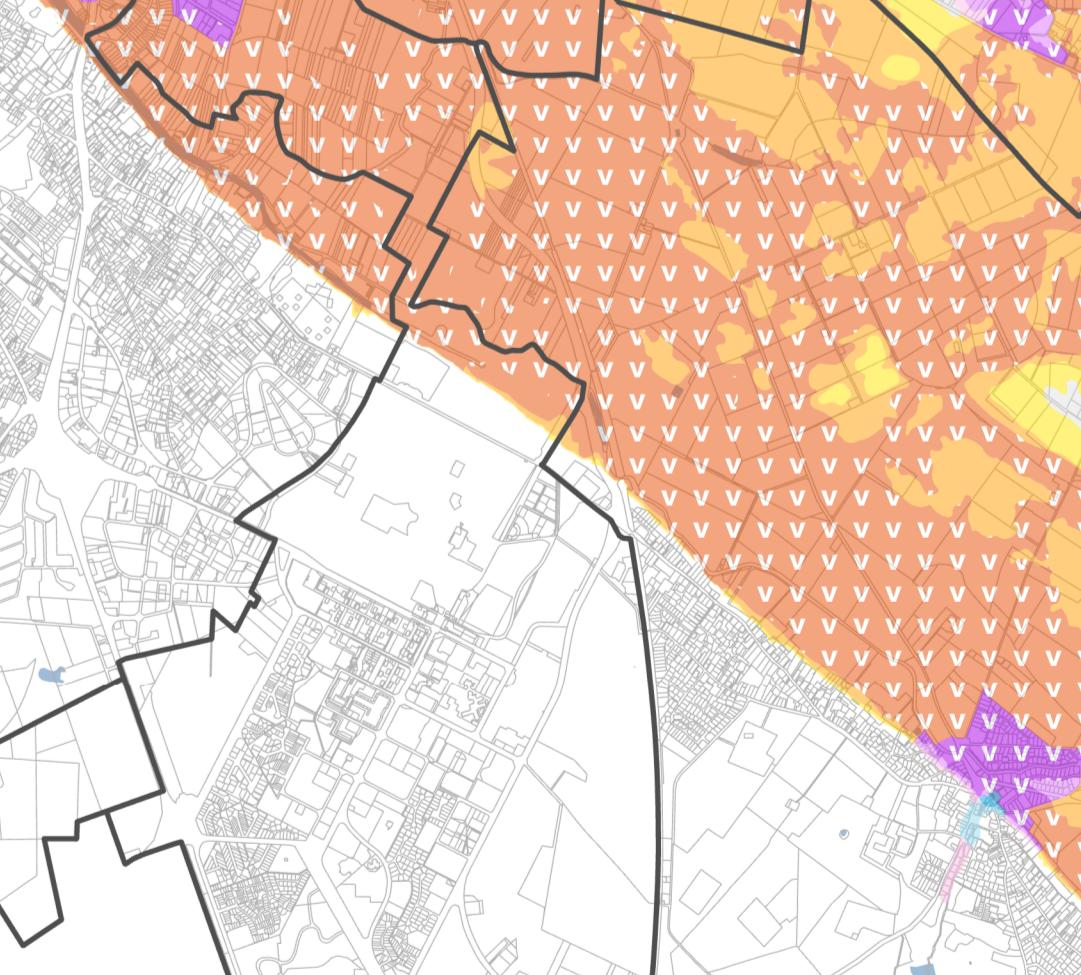
au sol maximale des constructions ne peut excéder 20% de l'unité foncière.

le à respecter fixée par le PPRI

*est nécessaire de se référer au Plan de Prévention des Risques pour connaître l'en-
sement des constructions.*



PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDA



Lit de la Loire

